



Contrat relatif à l'échange de renseignements confidentiels IBM

IBM est heureuse de vous compter parmi ses clients et de pouvoir répondre à vos besoins.

Le présent contrat constitue l'entente intégrale et exclusive relative à la divulgation de renseignements confidentiels et remplace toutes les communications antérieures, verbales ou écrites, échangées à cet égard entre les parties. En signant ci-dessous, chaque partie signifie son acceptation des modalités du présent contrat. Une fois le présent contrat signé, toute reproduction qui en est faite par des moyens fiables (par exemple, par photocopie ou télécopie) est considérée comme un original.

Accepté pour :

Raison sociale du client
Adresse du client - ligne 1
Adresse du client - ligne 2
Adresse du client - ligne 3

Par :

Nom :

Titre :

Date :

N° du client : xxxxxx

Accepté pour :

IBM Canada Limitée
3600 Steeles Avenue East
Markham, Ontario L3R 9Z7

Par :

Nom :

Titre :

Date :

Les parties conviennent qu'elles concluent ce contrat pour protéger les renseignements confidentiels (les «renseignements») tout en poursuivant leurs activités respectives. De plus, les parties conviennent que les modalités suivantes s'appliquent lorsque l'une d'entre elles (le «divulgateur») communique des renseignements confidentiels à l'autre (le «destinataire»).

1. Divulgateur

Les renseignements sont communiqués de l'une des manières suivantes :

1. par écrit;
2. par la remise d'articles;
3. par l'amorce de l'accès aux renseignements, par exemple dans une base de données; ou
4. par une présentation orale ou visuelle.

Le divulgateur doit apposer sa mention restrictive sur les renseignements. S'il omet de le faire ou s'il communique verbalement les renseignements, ceux-ci seront identifiés comme confidentiels au moment de la divulgation.

2. Obligations

Le destinataire convient de ce qui suit :

1. faire preuve de soin et de discrétion pour éviter la divulgation, la publication ou la diffusion des renseignements du divulgateur, tout comme il le ferait avec ses propres renseignements semblables qu'il ne veut divulguer, publier ou diffuser; et
2. utiliser les renseignements du divulgateur aux fins pour lesquelles ils ont été divulgués, ou autrement dans l'intérêt du divulgateur.

Le destinataire peut communiquer les renseignements :

1. à ses employés qui doivent en prendre connaissance, ainsi qu'aux employés de toute entité juridique qu'il contrôle, qui le contrôle, ou avec laquelle il est contrôlé en copropriété, qui doivent en prendre connaissance. Contrôler signifie détenir ou contrôler directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50 %) des actions avec droit de vote; et
2. à toute autre partie avec le consentement écrit préalable du divulgateur.

Avant de divulguer des renseignements à l'une des parties ci-dessus, le destinataire doit signer une entente écrite avec la partie afin de lui imposer de traiter lesdits renseignements conformément au présent contrat.

Le destinataire peut divulguer les renseignements confidentiels dans la mesure où l'impose la loi. Toutefois, il doit en aviser le divulgateur sans délai pour lui donner la possibilité d'obtenir une ordonnance préventive.

3. Durée de l'obligation de confidentialité

Le présent contrat continue de s'appliquer aux renseignements divulgués en vertu des présentes au cours des deux (2) années qui suivent la date initiale de la divulgation.

4. Exceptions aux obligations

Le destinataire peut divulguer, publier, diffuser et utiliser les renseignements :

1. qui sont déjà en sa possession sans obligation de confidentialité;
2. qui ont été préparés de façon indépendante;
3. qui proviennent d'une source autre que le divulgateur sans obligation de confidentialité;
4. qui sont accessibles au public au moment de leur réception ou qui le deviennent par la suite sans qu'il y ait faute du destinataire, ou
5. que le divulgateur a divulgué à une tierce partie sans obligation de confidentialité.

Le destinataire peut utiliser, dans le cadre de ses activités commerciales, les idées, les concepts et le savoir-faire contenus dans les renseignements du divulgateur et assimilés par les employés du destinataire qui ont eu accès à ces renseignements en vertu du présent contrat.

5. Absence de garantie ou de responsabilité

LE DIVULGATEUR FOURNIT LES RENSEIGNEMENTS SANS GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT.

Le divulgateur n'est pas responsable des dommages découlant de l'utilisation des renseignements divulgués en vertu du présent contrat.

Le présent contrat, ou toute divulgation de renseignements effectuée en vertu de celui-ci, ne confère au destinataire aucun droit ni aucun permis d'utilisation relatifs aux marques de commerce, aux droits d'auteur ou aux brevets qui sont actuellement la propriété du divulgateur ou sous son contrôle, ou qui le seront subséquemment.

6. Modalités générales

Le présent contrat n'impose à aucune des parties de divulguer ou de recevoir des renseignements.

Aucune des parties ne peut céder, ou transférer de quelque façon que ce soit, les droits qui lui sont conférés par le présent contrat, ni déléguer les devoirs ou les obligations que lui imposent les présentes, sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'autre partie. Toute tentative en ce sens est nulle.

La réception de renseignements aux termes du présent contrat n'empêchera pas le destinataire de quelque manière que ce soit :

1. de fournir à d'autres parties des produits ou des services qui pourraient faire concurrence à ceux du divulgateur;
2. de fournir des produits ou des services à des concurrents du divulgateur; ou
3. d'affecter ses employés comme bon lui semble.

Le destinataire convient de 1) se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables en matière d'exportation et d'importation, y compris les règlements connexes relatifs aux embargos et aux sanctions, et 2) à moins d'y être autorisé par un permis ou un règlement applicables du gouvernement, de ne pas directement ou indirectement exporter ou réexporter tout renseignement technique ou tout logiciel visés par le présent contrat (y compris les produits directs de tels renseignements techniques ou logiciels) à toute destination ou dans tout pays interdits (y compris la diffusion à des entreprises nationales, peu importe leur emplacement, de tout pays interdit) tel que l'indiquent les règlements applicables en matière d'exportation. Le présent paragraphe continuera de s'appliquer après la résiliation ou l'expiration du présent contrat ainsi que la période de confidentialité susmentionnée, et demeurera en vigueur jusqu'à ce que les obligations qui y sont prévues soient remplies.

La modification de ce contrat doit faire l'objet d'une entente écrite signée par les deux parties.

L'une ou l'autre des parties peut résilier le présent contrat par un préavis écrit de un (1) mois. Les modalités du présent contrat de nature à s'appliquer au-delà de la date de fin de celui-ci demeurent en vigueur jusqu'à leur exécution intégrale, et lient les successeurs et ayants droit respectifs des parties.

Les deux parties conviennent que les lois de la province d'Ontario régissent et servent à interpréter et à faire valoir les droits, les devoirs et les obligations des parties qui découlent du présent contrat ou qui y sont liés de quelque façon que ce soit, sans égard aux principes de conflits de lois.

* * * FIN * * *